

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 2104466

**ASSOCIATION LE COMITE ECOLOGIQUE
ARIEGEOIS**

Mme Emma Lucas
Rapporteure

Mme Léa Matteaccioli
Rapporteure publique

Audience du 7 juin 2024
Décision du 3 juillet 2024

68-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Toulouse

(3^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 26 juillet 2021, le 29 septembre 2022 et le 29 novembre 2022, l'association Le comité écologique ariégeois, représentée par Me Terrasse, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 13 mars 2021 par lequel le maire de la commune de Le Fossat a autorisé la société Carrefour proximité France à construire un magasin alimentaire, une station-service et une laverie automatique sur un terrain situé au lieu-dit « Moulère », ensemble la décision de rejet de son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Le Fossat et de la société Carrefour proximité France la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté en litige est entaché d'un vice de procédure dès lors que les sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité n'ont pas été consultées préalablement à son édicton, en méconnaissance des articles R. 423-50 et R. 425-15 du code de l'urbanisme et L. 111-8 et R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation ;

- le dossier de permis de construire est incomplet, en méconnaissance de l'article R. 431-8 du code de l'urbanisme, dès lors que la notice descriptive du projet ne comporte pas une description suffisante de l'état initial de l'environnement ;

- le dossier de permis de construire est incomplet, en méconnaissance de l'article R. 431-10 du code de l'urbanisme, dès lors que le document graphique d'insertion du projet ne fait pas apparaître les constructions proches ;
- le projet en litige méconnaît les dispositions de l'article N1 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Le Fossat ;
- le projet en litige méconnaît les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme dès lors qu'une partie du projet est située en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Le Fossat ;
- le projet en litige méconnaît les dispositions de l'article I. 2.3.1 du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Le Fossat ;
- le projet en litige méconnaît l'article AUj 3 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Le Fossat.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 4 février 2022 et le 14 octobre 2022, la société Carrefour proximité France, représentée par Me Encinas, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge de l'association requérante sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors que l'association requérante n'a pas intérêt pour agir contre l'autorisation en litige ;
- en tout état de cause, les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 4 avril 2022, le 12 octobre 2022 et le 9 décembre 2022, la commune de Le Fossat, représentée par Me Izembard, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 500 euros soit mise à la charge de l'association requérante sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par une ordonnance du 20 février 2024, la clôture d'instruction a été fixée en dernier lieu au 12 mars 2024.

Un mémoire présenté pour l'association requérante a été enregistré le 12 mars 2024 et n'a pas été communiqué.

Un mémoire en défense présenté pour le préfet de l'Ariège a été enregistré le 6 juin 2024 et n'a pas été communiqué.

Par un courrier du 31 mai 2024, le tribunal a, en application des dispositions de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, informé les parties qu'en application de ces dispositions, il est susceptible de juger que si les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article N1 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Le Fossat et des dispositions de l'article I. 2.3.1 du PPRI de la commune sont fondés, ils se rapportent à des vices pouvant être régularisés.

La société Carrefour proximité France a produit des observations le 6 juin 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la construction et de l'habitation ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Lucas, rapporteure,
- les conclusions de Mme Matteaccioli, rapporteure publique,
- les observations de Me Terrasse, représentant l'association Le comité écologique ariégeois,
- les observations de Me Encinas, représentant la société Carrefour proximité France,
- et les observations de Me Izembard, représentant la commune de Le Fossat.

Considérant ce qui suit :

1. Le 26 octobre 2020, la société par actions simplifiée Carrefour proximité France a sollicité un permis de construire un magasin alimentaire d'une surface de vente de 671 m², une station-service et une laverie automatique sur un terrain situé au lieu-dit « Moulère », à Le Fossat (Ariège). Par un arrêté du 13 mars 2021, le maire de la commune de Le Fossat a accordé à cette société le permis de construire sollicité. L'association Le comité écologique ariégeois a exercé un recours gracieux contre cet arrêté, qui a été rejeté par le maire de la commune de Le Fossat.

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt pour agir de l'association requérante :

2. Aux termes de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme : « Une association n'est recevable à agir contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols que si le dépôt des statuts de l'association en préfecture est intervenu au moins un an avant l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire ». Aux termes de l'article L. 142-1 du code de l'environnement : « Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci. / Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 ainsi que les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et les associations agréées de pêcheurs professionnels justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément ».

3. Il ressort des pièces du dossier que l'association Le comité écologique ariégeois, dont les statuts ont été déposés en préfecture en 1979, est une association agréée pour la protection de l'environnement au sens des dispositions précitées de l'article L. 142-1 du code de l'environnement. Il ressort par ailleurs de l'article 2 des statuts de cette association qu'elle a notamment pour objectifs la protection de l'environnement et du cadre de vie, en refusant « les aliénations induites par la société de consommation à savoir le gaspillage, le bruit, le gigantisme et l'expansion démesurée de l'urbanisme ainsi que les nuisances, pollutions et risques sanitaires qui en découlent » ainsi que la défense d'un aménagement durable du territoire et d'un urbanisme économe, harmonieux et équilibré sur le territoire du département de l'Ariège. L'association requérante a ainsi intérêt pour agir contre l'arrêté du 13 mars 2021 par lequel le maire de Le Fossat a autorisé la société Carrefour proximité France à construire un magasin alimentaire, une station-

service et une laverie automatique. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par la société Carrefour proximité France doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. En premier lieu, aux termes de l'article L. 425-3 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L. 143-2 du code de la construction et de l'habitation (...)* ». Aux termes du premier alinéa de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation : « *Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative, qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité prévues à l'article L. 161-1 et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, leur conformité aux règles de sécurité contre l'incendie prévues aux articles L. 141-2 et L. 143-2. / (...)* ».

5. Il ressort des pièces du dossier que le projet en litige, qui consiste en la construction d'un magasin alimentaire, d'une station-service et d'une laverie automatique, constitue un établissement recevant du public de type M de 4^{ème} catégorie. L'arrêté en litige, qui vaut autorisation de travaux sur un établissement recevant du public au sens des dispositions précitées de l'article L. 425-3 du code de l'urbanisme, vise l'arrêté du 12 mars 2021 par lequel le maire de la commune de Le Fossat a donné son accord au projet. Il ressort également des pièces du dossier que la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées et la sous-commission départementale de sécurité ont rendu, le 25 février 2021 et le 5 décembre 2021, des avis favorables à ce projet. Dans ces conditions, le moyen tiré d'un vice de procédure, en l'absence de consultation de ces commissions, doit être écarté comme manquant en fait.

6. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 431-8 du code de l'urbanisme : « *Le projet architectural comprend une notice précisant : / 1° L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ; (...)* ».

7. Il ressort des pièces du dossier de demande de permis de construire que celui-ci comporte une notice descriptive du projet de construction, qui précise, s'agissant de l'état initial du terrain et de ses abords, que celui-ci jouxte la route départementale 919, qu'il est situé à l'entrée de la commune et bordé sur tous ses côtés par des terres agricoles. La notice fait également état de l'absence d'arbres remarquables sur le terrain, de sa faible déclivité et de la circonstance qu'il est classé pour partie en zone AUj du plan local d'urbanisme de la commune de Le Fossat et pour partie en zone N de ce plan. Par suite, le moyen tiré du caractère incomplet du dossier de demande au regard des exigences de l'article R. 431-8 du code de l'urbanisme doit être écarté.

8. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 431-10 du code de l'urbanisme : « *Le projet architectural comprend également : (...) c) Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain ; / (...)* ».

9. Il ressort des pièces du dossier de demande de permis de construire que celui-ci comprend un document graphique d'insertion qui permet d'apprécier l'insertion du projet de construction en litige par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages. La seule circonstance que les maisons voisines ne soient visibles qu'à l'arrière-plan de ce document n'est

pas de nature à caractériser une insuffisance du dossier de demande de permis de construire sur ce point. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 431-10 du code de l'urbanisme doit être écarté.

10. En quatrième lieu, d'une part, aux termes de l'article N1 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Le Fossat : « (...) *OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES - L'ouverture ou l'installation de carrières ou de gravières, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol sauf ceux visés à l'article N2 ; / (...) / - Les activités industrielles, artisanales, de commerce et de services ; / (...)* ». Aux termes de l'article N2 de ce règlement, sont notamment autorisés dans cette zone « *Les exhaussements et affouillements du sol nécessités par les occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone ainsi que par la réalisation d'infrastructures routières et la prévention des risques naturels* ». Il résulte en outre des dispositions générales applicables à la zone N que celle-ci comprend un « *secteur Nr correspondant à la zone d'aléas fort et moyen du PPR* ».

11. D'autre part, aux termes des dispositions générales applicables à la zone AUj du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Le Fossat, cette zone correspond à une « *zone naturelle destinée à être urbanisée à court ou moyen terme avec une vocation principale d'accueil d'activités* ».

12. Il ressort du plan de masse PC 02.2 du dossier de demande de permis de construire que sont situés en zone AUj du plan local d'urbanisme de la commune de Le Fossat l'ensemble des constructions du projet en litige, constitué d'un magasin, d'une laverie automatique et d'une station-service ainsi que vingt-sept places de stationnement, tandis que vingt-deux places de stationnement supplémentaires, une aire de retournement et une aire réservée aux pompiers sont situées en zone Nr de ce plan. Ces aménagements extérieurs situés en zone Nr ayant vocation à être utilisés par les usagers de l'ensemble des activités de commerce et de services prévues en zone AUj, ils doivent être regardés, au sens des dispositions de l'article N1 du règlement du plan local d'urbanisme, comme des accessoires concourant à la réalisation de telles activités et sont, par suite, interdits par ces dispositions, lesquelles interdisent en zone N non seulement les constructions ayant cet usage mais plus largement ces activités elles-mêmes et toute occupation du sol à ce titre. Dans ces conditions, et alors même qu'ils ne constituent pas, par ailleurs, des exhaussements ou affouillements du sol au sens de ces mêmes dispositions, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article N1 du plan local d'urbanisme de la commune de Le Fossat doit être accueilli.

13. En cinquième lieu, aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

14. S'il ressort des pièces du dossier qu'une partie des places de stationnement du projet en litige ainsi qu'une aire de retournement et une aire réservée aux pompiers sont situées en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Le Fossat en raison d'un risque faible à moyen d'expansion de crue de la Lèze, toutes les constructions du projet, et notamment le supermarché destiné à accueillir 234 personnes, sont situées en zone blanche de ce plan, laquelle correspond à une zone non directement exposée à ce risque. En outre, il ressort de la notice descriptive du projet que les places de stationnement réalisées en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation feront l'objet d'un traitement perméable réalisé grâce à un système de dalles alvéolées pré-engazonnées. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que dans l'hypothèse d'une inondation consécutive à une expansion de la crue de la Lèze rendant

inutilisables l'aire de retournement et l'aire réservée aux pompiers, le stationnement des véhicules de secours et la manœuvre des autres véhicules pourrait être permis dans la partie de la parcelle située en zone blanche du plan de prévention des risques d'inondation. Dans ces conditions, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que le maire de la commune de Le Fossat a entaché l'arrêté en litige d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'application des dispositions précitées de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

15. En sixième lieu, aux termes de l'article II.3.1 du chapitre 3 du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Le Fossat, relatif aux zones rouges d'expansion de crues, lesquelles correspondent à un aléa moyen ou faible d'inondation, sont interdits dans ces zones : « (...) *les travaux et ouvrages conduisant à aggraver les phénomènes en réduisant le champ d'inondation ou en augmentant le ruissellement. / Par dérogation à la règle générale, sont autorisées (après vérification qu'elles n'aggravent pas l'aléa de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone et sous réserve que tous les éléments vulnérables ou sensibles soient mis hors d'eau) : les travaux d'infrastructures et d'équipements techniques publics ou privés sous réserve d'impératifs techniques, notamment : infrastructures de transports terrestres, espaces publics, aires de stationnement (avec prise en compte dans le Plan Communal de Sauvegarde), ouvrages de production ou de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, sous réserve que tous les éléments vulnérables ou sensibles soient mis hors d'eau* ».

16. Ainsi qu'il a été énoncé au point 14 du présent jugement, il ressort des pièces du dossier que vingt-deux places de stationnement, une aire de retournement et une aire réservée aux pompiers sont implantées en zone rouge « Expansion de crue » du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Le Fossat. Ces éléments constituent des travaux d'équipements techniques privés au sens des dispositions précitées de ce plan, lesquels peuvent, par dérogation, être autorisés en zone rouge sous réserve, d'une part, qu'ils n'aggravent pas l'aléa de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone et que tous les éléments vulnérables ou sensibles soient mis hors d'eau et d'autre part, d'impératifs techniques le justifiant. En l'espèce, la société pétitionnaire ne fait état d'aucun impératif technique justifiant le choix de l'implantation des équipements précités en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation de la commune. Il ne ressort par ailleurs pas des pièces du dossier qu'une vérification de l'absence d'aggravation significative de l'aléa par rapport à l'ensemble de la zone ait précédé l'octroi de cette dérogation. Dans ces conditions, la requérante est fondée à soutenir que le projet en litige méconnaît les dispositions précitées du plan de prévention des risques de la commune de Le Fossat. Ce moyen doit donc être accueilli.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme :

17. Aux termes de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme : « *Sans préjudice de la mise en œuvre de l'article L. 600-5, le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou contre une décision de non-opposition à déclaration préalable estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé, sursoit à statuer, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation, même après l'achèvement des travaux. Si une mesure de régularisation est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. Le refus par le juge de faire droit à une demande de sursis à statuer est motivé* ».

18. Il résulte des dispositions de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme que lorsque le ou les vices affectant la légalité de l'autorisation d'urbanisme dont l'annulation est demandée, sont susceptibles d'être régularisés, le juge doit surseoir à statuer sur les conclusions dont il est saisi contre cette autorisation. Un vice entachant le bien-fondé de l'autorisation d'urbanisme est susceptible d'être régularisé, même si cette régularisation implique de revoir l'économie générale du projet en cause, dès lors que les règles d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle le juge statue permettent une mesure de régularisation qui n'implique pas d'apporter à ce projet un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même.

19. Il résulte de ce qui précède que les vices affectant le permis de construire en litige sont susceptibles d'être régularisés sans que la nature du projet soit bouleversée. Dès lors, il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement afin que, dans ce délai, la société Carrefour proximité France obtienne un permis de construire modificatif régularisant les vices constatés aux points 12 et 16 du présent jugement.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est sursis à statuer sur la légalité de l'arrêté du 13 mars 2021 par lequel le maire de la commune de Le Fossat a délivré un permis de construire à la société Carrefour proximité France jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement pour permettre au pétitionnaire d'obtenir un permis de construire modificatif régularisant les vices constatés aux points 12 et 16 du présent jugement.

Article 2 : Tous les autres droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Le comité écologique ariégeois, à la commune de Le Fossat, à la société par actions simplifiée Carrefour proximité France et au préfet de l'Ariège.

Délibéré après l'audience du 7 juin 2024, à laquelle siégeaient :

M. Grimaud, président,
Mme Lequeux, conseillère,
Mme Lucas, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 3 juillet 2024.

La rapporteure,

Le président,

E. LUCAS

P. GRIMAUD

La greffière,

M. ALRIC

La République mande et ordonne au préfet de l'Ariège, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
La greffière en chef,